

COM(2024) 238 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 04 juillet 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 04 juillet 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des premières réunions des institutions communes OEACP-UE en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur des institutions communes OEACP-UE, à savoir le Conseil des ministres OEACP-UE, le Conseil des ministres Afrique-UE, le Conseil des ministres Caraïbes-UE, le Conseil des ministres Pacifique-UE, le Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE, le Comité mixte Afrique-UE, le Comité mixte Caraïbes-UE et le Comité mixte Pacifique-UE

E 18884



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 mai 2024
(OR. en)

10622/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0134(NLE)

ACP 61
COAFR 212
COLAC 74
COASI 83
RELEX 741

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	31 mai 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 238 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des premières réunions des institutions communes OEACP-UE en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur des institutions communes OEACP-UE, à savoir le Conseil des ministres OEACP-UE, le Conseil des ministres Afrique-UE, le Conseil des ministres Caraïbes-UE, le Conseil des ministres Pacifique-UE, le Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE, le Comité mixte Afrique-UE, le Comité mixte Caraïbes-UE et le Comité mixte Pacifique-UE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 238 final.

p.j.: COM(2024) 238 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31.5.2024
COM(2024) 238 final

2024/0134 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des premières réunions des institutions communes OEACP-UE en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur des institutions communes OEACP-UE, à savoir le Conseil des ministres OEACP-UE, le Conseil des ministres Afrique-UE, le Conseil des ministres Caraïbes-UE, le Conseil des ministres Pacifique-UE, le Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE, le Comité mixte Afrique-UE, le Comité mixte Caraïbes-UE et le Comité mixte Pacifique-UE

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des premières réunions des institutions communes instituées par l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, signé à Samoa le 15 novembre 2023 (ci-après dénommé l'«accord»).

Conformément à l'accord, chaque institution commune adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent accord.

Les institutions communes OEACP-UE couvertes par la présente proposition sont les suivantes: le Conseil des ministres OEACP-UE, le Conseil des ministres Afrique-UE, le Conseil des ministres Caraïbes-UE, le Conseil des ministres Pacifique-UE, le Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE, le Comité mixte Afrique-UE, le Comité mixte Caraïbes-UE et le Comité mixte Pacifique-UE.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part

L'accord vise à établir entre les parties un partenariat politique renforcé visant à produire des résultats mutuellement avantageux au regard d'intérêts communs et convergents, dans le respect des valeurs qu'elles partagent. L'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2024, conformément à son article 98, paragraphe 4. L'entrée en vigueur de l'accord suivra l'achèvement des procédures internes respectives des parties, conformément à l'article 98, paragraphe 2, de l'accord.

L'Union européenne et l'ensemble de ses États membres sont parties à l'accord¹.

Le Conseil des ministres OEACP-UE et chaque conseil des ministres régional est coprésidé par le président désigné par les membres de l'OEACP/respectivement par les États parties d'Afrique, des Caraïbes ou du Pacifique, d'une part, et par le président désigné par la partie UE, d'autre part. Du côté de l'Union européenne, le Conseil des ministres OEACP-UE et chaque conseil des ministres régional devraient être présidés par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en sa qualité de vice-président de la Commission européenne (ci-après le «HR/VP») et/ou d'un commissaire de la Commission européenne.

2.2. Les institutions communes OEACP-UE

Conformément à l'article 86, paragraphe 1, de l'accord, les institutions communes OEACP-UE comprennent, au niveau des membres de l'OEACP et de la partie UE: le Conseil des ministres OEACP-UE, le Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE (ALSOC de l'OEACP-UE) et l'Assemblée parlementaire paritaire OEACP-UE. Pour chacun des protocoles régionaux, les institutions communes comprennent le Conseil des ministres Afrique-UE, le Comité mixte Afrique-UE, l'Assemblée parlementaire Afrique-UE,

¹ Décision du Conseil du 20 juillet 2023 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (JO L 2023/2861 du 28.12.2023).

le Conseil des ministres Caraïbes-UE, le Comité mixte Caraïbes-UE, l'Assemblée parlementaire Caraïbes-UE, le Conseil des ministres Pacifique-UE, le Comité mixte Pacifique-UE et l'Assemblée parlementaire Pacifique-UE.

Conformément à l'article 90, paragraphe 3, de l'accord, le règlement intérieur de l'Assemblée parlementaire paritaire OEACP-UE, de l'Assemblée parlementaire Afrique-UE, de l'Assemblée parlementaire Caraïbes-UE et de l'Assemblée parlementaire Pacifique-UE a été adopté lors des premières réunions des quatre nouvelles assemblées parlementaires, qui se sont tenues du 19 au 21 février 2024 à Luanda (Angola).

2.2.1. Le Conseil des ministres OEACP-UE

Conformément à l'article 88 de l'accord, le Conseil des ministres OEACP-UE comprend, d'une part, un représentant de chaque membre de l'OEACP au niveau ministériel et, d'autre part, des représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau ministériel. Il est coprésidé par le président désigné par les membres de l'OEACP, d'une part, et par le président désigné par la partie UE, d'autre part.

Le Conseil des ministres OEACP-UE se réunit, en principe, tous les trois ans et chaque fois que cela est jugé nécessaire à l'initiative des coprésidents, sous une forme et dans une composition appropriées aux thèmes à traiter. Des observateurs peuvent participer aux réunions s'il y a lieu.

Le Conseil des ministres OEACP-UE peut créer des comités et des groupes de travail chargés de traiter de questions spécifiques de manière plus efficace et plus efficiente, par exemple de questions relatives au commerce et au financement du développement. Il peut également déléguer des pouvoirs à l'ALSOC de l'OEACP-UE.

Les fonctions du Conseil des ministres OEACP-UE sont les suivantes:

- (a) donner des orientations politiques stratégiques;
- (b) superviser la mise en œuvre effective et cohérente du présent accord;
- (c) adopter des lignes directrices et prendre des décisions pour donner effet aux aspects spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent accord; et
- (d) adopter des positions communes, convenir d'actions conjointes en matière de coopération internationale et faciliter la coordination au sein des organisations et des enceintes internationales.

Le Conseil des ministres OEACP-UE adopte des décisions qui, sauf indication contraire, sont contraignantes pour toutes les parties ou formule, d'un commun accord des parties, des recommandations concernant l'une quelconque de ses fonctions énumérées ci-dessus.

Le Conseil des ministres OEACP-UE peut prendre des décisions ou formuler des recommandations par procédure écrite. Le recours à la procédure écrite peut être proposé par l'une des parties et cette procédure peut être lancée après accord des coprésidents. Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à la procédure écrite.

2.2.2. Le Conseil des ministres régional

Conformément à l'article 92, paragraphe 1, de l'accord, les parties à l'accord instituent également un Conseil des ministres pour chacun des trois protocoles régionaux de l'accord.

Le Conseil des ministres Afrique-UE comprend, d'une part, un représentant de chaque État partie d'Afrique au niveau ministériel et, d'autre part, des représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau ministériel. Il est coprésidé par le président

désigné par les États parties d'Afrique, d'une part, et par le président désigné par la partie UE, d'autre part, selon leurs propres procédures.

Le Conseil des ministres Caraïbes-UE comprend, d'une part, un représentant de chaque État partie des Caraïbes au niveau ministériel et, d'autre part, des représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau ministériel. Il est coprésidé par le président désigné par les États parties des Caraïbes, d'une part, et par le président désigné par la partie UE, d'autre part, selon leurs propres procédures.

Le Conseil des ministres Pacifique-UE comprend, d'une part, un représentant de chaque État partie du Pacifique au niveau ministériel et, d'autre part, des représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau ministériel. Il est coprésidé par le président désigné par les États parties du Pacifique, d'une part, et par le président désigné par la partie UE, d'autre part, selon leurs propres procédures.

Les fonctions de chaque conseil des ministres régional sont les suivantes:

- (a) fixer des priorités et, le cas échéant, établir des plans d'action en rapport avec les objectifs de son protocole régional;
- (b) adopter des décisions et formuler des recommandations pour donner effet à des aspects spécifiques de son protocole régional, y compris les décisions concernant la révision ou la modification de ce dernier, conformément à l'article 99, paragraphe 5; les décisions sont contraignantes pour toutes les parties au protocole régional concerné, sauf indication contraire; et
- (c) mener un dialogue et procéder à des échanges de vues sur toute question d'intérêt commun.

Chaque conseil des ministres régional adopte des décisions ou formule des recommandations par commun accord.

Chaque conseil des ministres régional:

- (a) peut adopter des décisions ou formuler des recommandations par procédure écrite. Les règles énoncées à l'article 88 s'appliquent mutatis mutandis à la procédure écrite du Conseil des ministres régional;
- (b) peut créer des sous-comités et des groupes de travail chargés de traiter de questions spécifiques de manière plus efficace et plus efficiente et peut déléguer des pouvoirs au Comité mixte régional correspondant;
- (c) présente au Conseil des ministres OEACP-UE un rapport sur la mise en œuvre de son protocole.

2.2.3. Le Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE (ALSOC de l'OEACP-UE)

L'ALSOC de l'OEACP-UE comprend, d'une part, un représentant de chaque membre de l'OEACP au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires et le secrétaire général de l'OEACP dans le cadre de ses fonctions et, d'autre part, des représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires.

L'ALSOC de l'OEACP-UE se réunit une fois par an et en session extraordinaire à la demande des coprésidents, en particulier pour préparer les sessions du Conseil des ministres OEACP-UE. Il est coprésidé par les mêmes parties que celles qui exercent la coprésidence du Conseil des ministres OEACP-UE. Il prend ses décisions et formule des recommandations par commun accord des parties. Des observateurs peuvent participer aux réunions s'il y a lieu.

Le Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE (ALSOC de l'OEACP-UE) prépare les sessions du Conseil des ministres OEACP-UE, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci.

2.2.4. Les Comités mixtes régionaux

Le Comité mixte Afrique-UE comprend, d'une part, un représentant de chaque membre de l'OEACP d'Afrique au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires et, d'autre part, des représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires. Il est coprésidé par les mêmes parties que celles qui exercent la coprésidence du Conseil des ministres Afrique-UE. S'il y a lieu, il peut décider d'inviter des observateurs sur proposition de l'une des parties, après accord des coprésidents. Il prépare les sessions du Conseil des ministres Afrique-UE, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci.

Le Comité mixte Caraïbes-UE comprend, d'une part, un représentant de chaque membre de l'OEACP des Caraïbes au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires et, d'autre part, des représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires. Il est coprésidé par les mêmes parties que celles qui exercent la coprésidence du Conseil des ministres Caraïbes-UE. S'il y a lieu, il peut décider d'inviter des observateurs sur proposition de l'une des parties, après accord des coprésidents. Il prépare les sessions du Conseil des ministres Caraïbes-UE, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci.

Le Comité mixte Pacifique-UE comprend, d'une part, un représentant de chaque membre de l'OEACP du Pacifique au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires et, d'autre part, des représentants de l'Union européenne et de ses États membres au niveau des ambassadeurs ou des hauts fonctionnaires. Il est coprésidé par les mêmes parties que celles qui exercent la coprésidence du Conseil des ministres Pacifique-UE. S'il y a lieu, il peut décider d'inviter des observateurs sur proposition de l'une des parties, après accord des coprésidents. Il prépare les sessions du Conseil des ministres Pacifique-UE, assiste ce dernier dans l'accomplissement de ses tâches et exécute tout mandat qui lui est confié par celui-ci.

2.3. Les actes envisagés lors des premières réunions des institutions communes OEACP-UE

Lors de ses premières réunions, chaque institution commune OEACP-UE, à savoir le Conseil des ministres OEACP-UE, le Conseil des ministres Afrique-UE, le Conseil des ministres Caraïbes-UE, le Conseil des ministres Pacifique-UE, le Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE (ALSOC de l'OEACP-UE), le Comité mixte Afrique-UE, le Comité mixte Caraïbes-UE et le Comité mixte Pacifique-UE doit adopter une décision relative à l'adoption de son règlement intérieur respectif (ci-après «acte envisagé»).

L'objectif de chaque acte envisagé est d'établir le règlement intérieur du Conseil des ministres OEACP-UE, du Conseil des ministres Afrique-UE, du Conseil des ministres Caraïbes-UE, du Conseil des ministres Pacifique-UE, du Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE (ALSOC de l'OEACP-UE), du Comité mixte Afrique-UE, du Comité mixte Caraïbes-UE et du Comité mixte Pacifique-UE.

L'acte envisagé établissant le règlement intérieur du Conseil des ministres OEACP-UE deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 88, paragraphe 5, de l'accord, qui dispose: «Le Conseil des ministres OEACP-UE adopte des décisions qui sont contraignantes pour toutes les parties». Conformément à l'article 88, paragraphe 7, le Conseil des ministres OEACP-UE adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

L'acte envisagé établissant le règlement intérieur du Conseil des ministres Afrique-UE deviendra contraignant pour la partie UE et pour les membres de l'OEACP d'Afrique, conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b), de l'accord, qui dispose: «les décisions sont contraignantes pour toutes les parties au protocole régional concerné, sauf indication contraire.» Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point d), le Conseil des ministres Afrique-UE adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

L'acte envisagé établissant le règlement intérieur du Conseil des ministres Caraïbes-UE deviendra contraignant pour la partie UE et pour les membres de l'OEACP des Caraïbes, conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b), de l'accord, qui dispose: «les décisions sont contraignantes pour toutes les parties au protocole régional concerné, sauf indication contraire.» Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point d), le Conseil des ministres Caraïbes-UE adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

L'acte envisagé établissant le règlement intérieur du Conseil des ministres Pacifique-UE deviendra contraignant pour la partie UE et pour les membres de l'OEACP du Pacifique, conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b), de l'accord, qui dispose: «les décisions sont contraignantes pour toutes les parties au protocole régional concerné, sauf indication contraire.» Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point d), le Conseil des ministres Pacifique-UE adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

L'acte envisagé établissant le règlement intérieur du Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE (ALSOC de l'OEACP-UE) est conforme à l'article 89, paragraphe 3, de l'accord, qui dispose: «[L'ALSOC de l'OEACP-UE] adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent accord».

L'acte envisagé établissant le règlement intérieur du Comité mixte Afrique-UE est conforme à l'article 93, paragraphe 4, de l'accord, qui dispose: «Chaque comité mixte régional adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent accord».

L'acte envisagé établissant le règlement intérieur du Comité mixte Caraïbes-UE est conforme à l'article 93, paragraphe 4, de l'accord, qui dispose: «Chaque comité mixte régional adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent accord».

L'acte envisagé établissant le règlement intérieur du Comité mixte Pacifique-UE est conforme à l'article 93, paragraphe 4, de l'accord, qui dispose: «Chaque comité mixte régional adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion, et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent accord».

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La Commission propose que l'Union marque son accord sur l'adoption du règlement intérieur des institutions communes OEACP-UE, à savoir le Conseil des ministres OEACP-UE, le Conseil des ministres Afrique-UE, le Conseil des ministres Caraïbes-UE, le Conseil des ministres Pacifique-UE, le Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE, le Comité mixte Afrique-UE, le Comité mixte Caraïbes-UE et le Comité mixte Pacifique-UE. Le projet d'acte des institutions communes OEACP-UE, c'est-à-dire le projet de règlement intérieur, figure à l'annexe jointe à la présente proposition.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*².

4.1.2. Application en l'espèce

Les institutions communes OEACP-UE sont des instances créées par un accord, à savoir l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part.

L'acte que le Conseil des ministres OEACP-UE est invité à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 88, paragraphe 5, de l'accord.

Les actes que le Conseil des ministres Afrique-UE, le Conseil des ministres Caraïbes-UE et le Conseil des ministres Pacifique-UE sont appelés à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 92, paragraphe 2, point b), de l'accord.

L'acte que l'ALSOC de l'OEACP-UE est appelée à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé produit des effets juridiques, étant donné que la décision de l'ALSOC de l'OEACP-UE sera prise d'un commun accord et permettra l'accomplissement de ses missions et de tout mandat qui lui est confié par le Conseil des ministres OEACP-UE dans le cadre d'une délégation de pouvoirs en vertu de l'article 88, paragraphe 3, et de l'article 89, paragraphe 2, de l'accord.

Les actes que le Comité mixte Afrique-UE, le Comité mixte Caraïbes-UE et le Comité mixte Pacifique-UE sont appelés à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques, car ils permettent l'accomplissement des tâches du Comité et l'accomplissement de tout mandat qui lui est confié par le conseil des ministres régional correspondant.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C- 399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif principal et le contenu de l'acte envisagé concernent le fonctionnement des instances créées sur le fondement de l'accord. Pour les décisions approuvant le règlement intérieur des instances chargées de superviser la mise en œuvre de l'accord dans son ensemble, la base juridique matérielle suit celle de l'objectif principal, c'est-à-dire celui applicable à l'accord dans son ensemble³. À cet égard, la base juridique matérielle de la décision 2023/2861 du Conseil du 20 juillet 2023 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord⁴, est fondée sur l'article 217 du TFUE. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 217 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 217 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

³ Arrêt de la Cour de justice du 4 septembre 2018, Commission européenne/Conseil de l'Union européenne, C-244/17, ECLI:EU:C:2018:662, points 39 à 40.

⁴ Décision du Conseil du 20 juillet 2023 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (JO L 2023/2861 du 28.12.2023).

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des premières réunions des institutions communes OEACP-UE en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur des institutions communes OEACP-UE, à savoir le Conseil des ministres OEACP-UE, le Conseil des ministres Afrique-UE, le Conseil des ministres Caraïbes-UE, le Conseil des ministres Pacifique-UE, le Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE, le Comité mixte Afrique-UE, le Comité mixte Caraïbes-UE et le Comité mixte Pacifique-UE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (ci-après dénommé «accord»), a été signé le 15 novembre 2023 par l'Union européenne, ses États membres et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ci-après dénommés «membres de l'OEACP») et est entré en application à titre provisoire le 1^{er} janvier 2024⁵.
- (2) L'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle l'Union européenne et ses États membres et au moins deux tiers des membres OEACP ont achevé leurs procédures internes respectives à cet effet et déposé leurs instruments exprimant leur consentement à être liés auprès du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé «dépositaire»), qui en transmet une copie certifiée conforme au secrétariat de l'OEACP.
- (3) Les fonctions du Conseil des ministres OEACP-UE sont définies à l'article 88, paragraphe 4, de l'accord. Les fonctions de chaque conseil des ministres régional sont définies à l'article 92, paragraphe 2, de l'accord. Les fonctions de l'ALSOC de l'OEACP-UE sont définies à l'article 89, paragraphe 2, de l'accord. Enfin, les fonctions de chaque comité mixte régional sont définies à l'article 93, paragraphe 3, de l'accord.
- (4) Du côté de l'Union européenne, le Conseil des ministres OEACP-UE et chaque conseil des ministres régional devraient être présidés par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en sa qualité de vice-

⁵ Décision du Conseil du 20 juillet 2023 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (JO L 2023/2861 du 28.12.2023).

président de la Commission européenne (ci-après dénommé «HR/VP») et/ou d'un commissaire de la Commission européenne.

- (5) Chacune des institutions communes OEACP-UE devrait, lors de sa première réunion, adopter une décision relative à son règlement intérieur.
- (6) Il y a lieu d'établir la position à prendre au sein du Conseil sur le règlement intérieur de chacune des institutions communes OEACP-UE au nom de l'Union, étant donné que la décision sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- (1) La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la première réunion de chacune des institutions communes OEACP-UE, à savoir le Conseil des ministres OEACP-UE, le Conseil des ministres Afrique-UE, le Conseil des ministres Caraïbes-UE, le Conseil des ministres Pacifique-UE, le Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE, le Comité mixte Afrique-UE, le Comité mixte Caraïbes-UE et le Comité mixte Pacifique-UE est fondée sur les différents projets de règlement intérieur des institutions communes OEACP-UE joints à la présente décision.
- (2) Les représentants de l'Union européenne au sein des institutions communes OEACP-UE peuvent accepter que des corrections techniques mineures soient apportées aux différents projets de règlement intérieur des institutions communes OEACP-UE figurant en annexe sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

Du côté de l'Union européenne, le Conseil des ministres OEACP-UE et chaque conseil des ministres régional sont présidés par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en sa qualité de vice-président de la Commission européenne (ci-après dénommé «HR/VP») et/ou d'un commissaire de la Commission européenne.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*